

Zeitschrift:	Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard
Herausgeber:	Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern
Band:	32 (1903)
Rubrik:	Questions diverses d'ordre général

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au 31 décembre 1903, 304 actionnaires, détenteurs de 60328 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier, il y a donc augmentation de 10646 actions.

II. Questions diverses d'ordre général.

1^o Procès relatif au *fonds de renouvellement*. Nous avons à mentionner en premier lieu qu'en suite de sa nationalisation, la Compagnie du Jura-Simplon s'est également désistée du recours collectif. La Cour suprême n'aura donc à s'occuper uniquement que de la Compagnie du Gothard.

Par ordonnance du 7 mars 1903, Mr le Dr. Honegger, juge fédéral nouvellement commis à l'instruction du litige, avait fait connaître sa manière de voir sur la marche à suivre dans ce procès et convoqué les parties à une audience aux fins de délibérer sur leurs moyens de preuve respectifs; il fut décidé en même temps qu'il y avait lieu d'ordonner une expertise et le questionnaire à soumettre aux experts fit l'objet d'une discussion. Les parties furent invitées à se prononcer, à l'audience, sur la procédure probatoire, le cas échéant à déposer leurs conclusions et à présenter leurs propositions pour l'institution d'une commission arbitrale de cinq experts.

L'audience eut lieu à Berne le 18 mai; postérieurement à cette date, le juge d'instruction a désigné comme experts:

1) Mr Wilhelm Ast, Conseiller d'Etat impérial et royal, Directeur de la construction au chemin de fer Nord de l'Empereur-Ferdinand, à Vienne II.

2) Mr A. Blum, Conseiller supérieur intime des travaux, Conseiller rapporteur au Ministère des Travaux publics, à Berlin.

3) Mr Engler, Conseiller supérieur des travaux, membre de la Direction Générale des chemins de fer de l'Etat du Grand-Duché de Bade, à Carlsruhe.

4) Mr Kittel, Conseiller des travaux, membre de la Direction Générale des chemins de fer royaux de l'Etat wurtembergeois, à Stuttgart.

5) Mr L. Salomon, Ingénieur en chef du Matériel et de la Traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, à Paris.

Répartis en deux groupes, les experts ont procédé, en présence et avec la coopération des parties, à une vision locale, savoir du 7 au 11 octobre pour la superstructure et du 4 au 6 novembre pour le matériel roulant; à la suite de ces deux inspections, les experts demandèrent un complément d'enquête sous différents rapports.

2^o L'an dernier nous vous faisions savoir ici même (voir chiffre 4, page 9 du rapport de 1902), que nous avions saisi le Tribunal fédéral de la question du mode de comptabilisation de la somme de fr. 1,894,983. 91 représentant les réserves exigées par le Conseil fédéral en faveur du fonds de renouvellement. Comme on sait, ce montant figurait au bilan de 1900 sous une rubrique distincte (G) du passif et le Conseil fédéral avait approuvé sans réserve les comptes dudit exercice, mais l'inspecteur de la division de comptabilité et de statistique demanda alors, ainsi qu'il l'avait fait dans une autre occasion déjà, que pour le compte de 1901 la somme en question fût inscrite sous la rubrique E. 4. Fonds divers, demande à laquelle nous formâmes opposition devant le Tribunal fédéral. Au printemps de 1903, c'est-à-dire au moment où nous devions dresser les comptes de l'exercice 1902, le litige n'était pas encore tranché, de sorte que l'inscription du montant au bilan de 1902 se fit comme il est dit plus haut. Actuellement le Tribunal fédéral a prononcé: il s'est

déclaré incomptént et n'est pas entré en matière sur le recours. Dans sa réponse à ce dernier, le Conseil fédéral avait affirmé de la façon la plus catégorique que ses ordonnances ne visaient que la *forme* de l'inscription; conséquemment le tribunal a admis dans ses considérants qu'il s'agissait non point d'une contestation sur les rapports juridiques des parties, mais seulement d'une pure question de forme.

Le prononcé du Tribunal fédéral laisse intacte notre situation de droit; bien que nous tenions pour incorrecte cette forme d'inscription, qu'on n'a prescrite que par égard pour un schéma de statistique, nous devons l'adopter; il nous sera cependant permis d'ajouter que dans un cas absolument analogue, le Tribunal fédéral s'était déclaré compétent (voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, année 1887, 12^e volume, page 96, 1^{er} considérant).

3^o Notre dernier rapport de gestion contenait dans un chapitre spécial (III) une relation du „mouvement des salaires de l'hiver 1902/1903“. Nous ajouterons ici, à titre de complément, que cette question nous a fréquemment occupés durant le second semestre aussi de 1903. Au chiffre „VI. Nouveau classement du personnel“ (page 13) nous avions exposé comme quoi les agents depuis long-temps au service de l'entreprise se plaignaient d'être devancés par leurs collègues plus jeunes. Nous avons tenu compte de ces réclamations dans tous les cas où elles nous paraissaient bien-fondées.

4^o Anticipant sur notre prochain rapport, nous vous faisons savoir que le 27 février 1904 nous avons reçu du Conseil fédéral la lettre ci-dessous datée de la veille:

„En exécution des articles 1 et 2 de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation „de l'administration des chemins de fer fédéraux, le Conseil fédéral à l'honneur de dénoncer à la „Direction de la Compagnie du St-Gothard à Lucerne le rachat du chemin de fer du St-Gothard.

„Le rachat embrassera toutes les lignes qui constituent aujourd'hui le réseau du St-Gothard.“

Notre accusé de réception de la dénonciation du rachat est parti à l'adresse du Conseil fédéral ce même 27 février.

III. Organes de la Compagnie.

Dans le courant de l'année écoulée, le gouvernement lucernois a confirmé pour une nouvelle période (jusqu'à fin 1907) ses représentants au sein de notre Conseil d'administration, savoir MM. J. Schobinger, Conseiller d'Etat, et le Dr Hermann Heller, Conseiller national, tous deux à Lucerne.

M. G. Muheim, député au Conseil des Etats, à Altdorf, qui depuis un certain nombre d'années siégeait au Conseil d'administration en qualité de représentant du canton d'Uri, a résigné ses emplois publiques et aussi, à notre grand regret, ses fonctions d'administrateur de notre Compagnie. Le Gouvernement d'Uri lui a donné pour successeur M. Lusser, Landammann et député au Conseil des Etats, à Altdorf, qui a été désigné également comme représentant du canton d'Uri dans notre Conseil pour une nouvelle période de 4 années à partir du 1^{er} mai 1904.

Par lettre datée du 20 mai, Mr le Colonel Hammer, ancien Conseiller fédéral, a fait savoir que son grand âge l'obligeait de résigner ses fonctions de *président du Conseil d'administration*. Après avoir manifesté ses regrets sincères des motifs de cette décision et assuré le démissionnaire de ses sentiments de gratitude pour les excellents services rendus, l'Assemblée générale des actionnaires (29 juin) a désigné comme successeur de Mr Hammer le vice-président du Conseil, Mr Roman Abt,